

## **Protection contre la guerre chimique.**

exercices de relève des blessés et des malades, organisation de refuges de fortune, transports à bras ou par procédés rudimentaires (à l'aide de branches, échelles, chaises, etc.), concours de rapidité pour le montage des brancards (un brancard peut être démonté en 30 sec. environ), exercices de premiers secours aux intoxiqués ou aux asphyxiés par immersion dans l'eau, fumées, insolation, etc. Ces exercices auront lieu non seulement dans les agglomérations, mais aussi dans les environs de la ville et quelques-uns d'entre eux, notamment ceux de la protection contre les gaz, seront nocturnes.

## **La défense passive en France.**

La préfecture de police, répondant aux nombreuses lettres qu'elle reçoit à ce sujet, fait connaître que les personnes désirant être employées éventuellement comme volontaires par les services de la défense passive, peuvent adresser leur demande à ce service en mentionnant l'emploi qu'elles préféreraient se voir réserver.

Ces fonctions sont les suivantes : médecins, infirmières diplômées, infirmières assistantes, brancardiers, surveillants d'immeubles (abris et incendie), gardiens de la paix auxiliaires, services divers, chefs de convois automobiles, conducteurs de poids lourds, conducteurs de voitures de tourisme, mécaniciens (entretien du matériel automobile), magasiniers, surveillants des travaux de désinfection ou de déblaiement. Les six derniers emplois relevant de la préfecture de la Seine (direction générale des travaux), les demandes qui s'y rapportent peuvent être adressées soit directement à cette direction, soit à la préfecture de police, qui en assurera la transmission.

Le statut qui sera promulgué par un prochain décret règlera la situation des volontaires inscrits. Enfin, il est

## **Protection contre la guerre chimique.**

rappelé qu'en ce qui concerne le personnel masculin, peuvent seules être retenues les demandes émanant de personnes non soumises aux obligations militaires.

\* \* \*

Le Conseil d'Etat a adopté un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 avril 1935<sup>1</sup> sur les mesures de protection et de sauvegarde des populations civiles contre les attaques aériennes, en ce qui concerne le statut du personnel de complément des services chargés de l'exécution des mesures de défense passive.

A dater du décret, dit l'article 2, portant ouverture du droit de réquisition ou du décret de mobilisation, tous les agents et ouvriers non soumis aux obligations militaires appartenant comme titulaires ou auxiliaires aux services publics de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics ou aux services publics concédés ou exploités (en régie directe ou intéressée) par l'Etat, les départements ou les communes, pourront être employés, à titre permanent ou temporaire, à tous services intéressant la défense passive, même s'ils doivent, à cet effet, être appelés à d'autres emplois que ceux qu'ils remplissent.

Les personnes qui souscriront volontairement (art. 4) à titre civil un engagement en vue de participer à la défense passive auront le droit de choisir l'emploi dans lequel elles désirent servir en désignant la localité. Cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement des volontaires.

Les engagements (art. 5) pourront être contractés dès le temps de paix.

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, avril 1935, pp. 259-262,